

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit:

A l'article 1^{er}, au point 1), sous c), troisième tiret, les indications concernant les réseaux 2 et 3 sont remplacées comme suit :

« Réseau 2 : 103,4 MHz, 104,2 MHz et 94,3 MHz
Réseau 3 : 102,9 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz »

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La mise en service d'un émetteur de radiodiffusion à Léglise en Belgique utilisant la fréquence FM 103,2 MHz adjacente à la fréquence principale de Radio ARA à 103,3 MHz a eu pour effet de réduire substantiellement le champ de couverture de Radio ARA autour de la capitale.

Rappelons que l'émetteur en question est légal, puisque la Belgique a le droit d'opérer un émetteur à ce site à la fréquence 103,3 MHz conformément au Plan de Genève de 1984. Les efforts de l'ILR de trouver une solution technique à l'amiable en accord avec la Belgique n'ont malheureusement pas abouti au résultat espéré.

L'ILR a essayé de coordonner la fréquence 103,4 MHz, moins affectée par l'émetteur de Léglise, pour permettre à Radio ARA de se rabattre sur cette fréquence adjacente. Comme le résultat de cette coordination internationale a cependant montré qu'il faudrait accepter des restrictions en direction de la France, cette option ne résulterait pas non plus à une couverture équivalente à celle permise grâce à la fréquence 103,3 MHz avant la mise en service de l'émetteur de Léglise.

Alors que la radio DNR qui utilisait le réseau No 2 a arrêté ses émissions en 2014, l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) a proposé par lettre du 3 octobre 2014 adressée au Ministre des Communications et des Médias d'aider Radio ARA en procédant à un échange de fréquences en substituant la fréquence 102,9 MHz du réseau 2 à la fréquence 103,3 MHz.

Au niveau du réseau 2 la fréquence 103,4 MHz, considérée par l'ILR comme plus intéressante que la fréquence 103,3 MHz, viendrait alors remplacer la fréquence 102,9 MHz.

L'article 16 paragraphe 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques permet à l'ALIA de procéder à une telle substitution de fréquences sans procéder à un appel public de candidatures dans les circonstances données. Comme cependant la configuration des quatre réseaux est fixée par le règlement grand-ducal, il y a lieu de modifier l'article 1^{er}, point 1) c) troisième tiret en adaptant les fréquences des réseaux 2 et 3 comme expliqué ci-dessus.

Texte coordonné relatif au :

**Règlement grand-ducal..... modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014
établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de
la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

« Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Modifié par
Règlement grand-ducal du

Texte coordonné

Art. 1. La liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après: la Loi) est arrêtée comme suit:

1) pour la radio sonore:

a) les fréquences pour services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international:

1. selon l'Accord de Genève 1975 (GE75) de l'UIT:

- dans les ondes longues: 234 kHz à Junglinster
 279 kHz à Junglinster

- dans les ondes moyennes: 1440 kHz à Marnach
 567 kHz à Clervaux
 783 kHz à Clervaux
 1098 kHz à Clervaux

2. selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

- en modulation de fréquence: 93,3 MHz à Dudelange
 97,0 MHz à Hosingen

b) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur de haute puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

88,9 MHz à Dudelange
92,5 MHz à Hosingen
100,7 MHz à Dudelange
107,7 MHz à Blaschette

c) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

- les fréquences destinées aux radios locales à attribuer selon l'article 16, paragraphe 1 de la Loi:

N	Fréquence	Identification	Coordonnées géographiques de l'emplacement de référence
----------	------------------	-----------------------	--

1	102,2 MHz	RLO 029/22	5E50 49N33
7	102,2 MHz	RLO 105/22	6E08 49N53
8	102,2 MHz	RLO 110/22	5E54 49N56
11	103,9 MHz	RLO 027/39	6E09 49N33
15	103,9 MHz	RLO 097/39	6E18 49N51
20	106,1 MHz	RLO 011/61	6E01 49N30
23	106,1 MHz	RLO 113/61	6E06 49N56
24	106,1 MHz	RLO 132/61	6E02 50N05
26	106,5 MHz	RLO 025/65	6E01 49N33
30	106,5 MHz	RLO 087/65	6E21 49N48
31	106,5 MHz	RLO 095/65	6E10 49N51
33	107,0 MHz	RLO 010/70	6E03 49N32
40	107,0 MHz	RLO 131/70	5E58 50N05
41	100,2 MHz	RLO 150/02	5E59 49N30
42	101,7 MHz	RLO 151/17	5E59 49N30
43	105,7 MHz	RLO 152/57	5E59 49N30
44	103,6 MHz	RLO 156/36	6E05 49N28

– les fréquences destinées aux radios locales à attribuer le cas échéant selon l'article 16, paragraphe 7 de la Loi:

- 94,7 MHz RLO 176/947 à Stegen
- 96,6 MHz RLO 175/966 à Esch/Alzette
- 98,0 MHz RLO 174/980 à Roullingen
- 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg
- 101,5 MHz RLO 172/1015 à Medernach

– les fréquences pour radios à réseau d'émission:

Réseau 1: 101,2 MHz, 103,1 MHz et 91,7 MHz

Réseau 2: 103,4 MHz, 104,2 MHz et 94,3 MHz

Réseau 3: 102,9 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz

Réseau 4: 105,0 MHz, 107,2 MHz et 95,0 MHz

d) les blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique:

- En bandes VHF selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT:
 - 5D (fréquence centrale: 180,064 MHz)
 - 12C (fréquence centrale: 227,360 MHz)
- En bande L selon l'Accord de Maastricht (MA02) revu par l'Accord de Constanța (MA02revCo07) de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT):
 - LE (fréquence centrale: 1459,808 MHz)
 - LK (fréquence centrale: 1470,080 MHz)

2) pour la télévision selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT:

a) les canaux des services radiodiffusés à rayonnement international:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion :

7 à Dudelange (fréquence centrale: 191,5 MHz)

21 à Dudelange (fréquence centrale: 474 MHz)

24 à Dudelange (fréquence centrale: 498 MHz)

b) les canaux des services radiodiffusés pour le public résidant:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion:

27 à Dudelange (fréquence centrale: 522 MHz)

- Allotissement d'une fréquence ayant comme limites les frontières:

41 (fréquence centrale: 634 MHz)

51 (fréquence centrale: 714 MHz)

54 (fréquence centrale: 738 MHz)

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »